

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Traité,

"autorité centrale" désigne

- a) en ce qui concerne le Canada, le ministre de la Justice ou les fonctionnaires désignés par le ministre;
- b) en ce qui concerne le Commonwealth des Bahamas, le procureur général ou les fonctionnaires désignés par le procureur général;

"autorité compétente" désigne toute autorité chargée de l'application des lois relatives à la recherche ou la poursuite des infractions;

"demande" désigne une demande présentée conformément au présent Traité;

"infraction" désigne

- a) en ce qui concerne le Canada, une infraction établie par une loi du Parlement et pouvant être poursuivie par voie de mise en accusation, ou une infraction établie par la Législature d'une province et mentionnée à l'Annexe;
- b) en ce qui concerne le Commonwealth des Bahamas une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins un an;

"intérêt public" désigne tout intérêt majeur relatif à la sécurité nationale ou toute autre politique essentielle de l'État;